

<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE PRESENTATION</b> <b>DECRET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 78 DE LA LOI RESILIENCE</b> <b>ET CLIMAT</b></p>
--

Décret n° xxxx-xxx du xx xxxxxx xxxx pris pour l'application de l'article L. 621-15 du code minier établissant la liste des matériels pouvant être utilisés dans le cadre d'une exploitation aurifère et transportables en Guyane

Le projet de décret pris pour l'application de l'article 78 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 concerne la Guyane et donne deux listes modifiables par le Préfet :

- en application du 1er alinéa de l'article 78, le matériel pouvant être utilisé dans le cadre d'une exploitation aurifère (carburants, bâches, balances de précision, détecteurs de métaux, appareils électroménagers, bottes, groupes électrogènes, bâtées ...) et pour lequel le transporteur fluvial devra être en mesure de fournir la référence du permis, de l'autorisation ou du titre minier dans lequel il est destiné ou, le cas échéant, la référence de la déclaration prévue à l'article L. 621-13 du code minier (détention de mercure ou de tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe) s'il n'a pas vocation à être utilisé à des fins d'orpaillage.
  
- En application du second alinéa de l'article 78, le matériel spécifique à l'exploitation aurifère concerné par l'obligation de fournir, lors de son transport par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre, la référence du permis, de l'autorisation ou du titre miniers dans le cadre duquel il doit être utilisé. Il s'agit de tables à secousse, de bâtées, de compresseurs, de lances hydrauliques.